



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

## DECISION

### RELATIVE A L'EVOLUTION D'UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.121-16 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14-1 et R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 21 août 2014 par la commune de BERSTETT, relative à la mise en compatibilité, par déclaration de projet, de son plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols consiste à réduire une zone agricole au profit d'une zone urbaine destinée à des équipements collectifs de sport et de loisirs (zone UBe) ;

Considérant que l'objet de la révision porte sur une surface réduite, d'environ 1,6 hectare ;

Considérant que les terrains concernés sont situés en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le secteur concerné est constitué de cultures intensives ne présentant, en elles-mêmes, qu'un faible intérêt environnemental et paysager ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de BERSTETT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

.../...

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

R 7 OCT. 2014

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département  
Préfecture du Bas-Rhin  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Parvis de la Défense  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG